



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU  
06 DECEMBRE 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le six décembre deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le trente novembre deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS** : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENALET, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

**REPRESENTES** : Bruno BRETON à Bernard RAMOND, Hubert BACHELARD à Claire BLANC, Hervé SUGNER à Jean-Jacques DECORDE, Diana PELLETIER à Martine CHABERT, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA,

**SECRETARE DE SEANCE** : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2023-112	<b>Finances</b>  Avenant n°6 à la convention de gestion n°17/090 avec la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
-----------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi « 3DS » ;

VU la délibération n° FAG 134-3153/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion ;

VU les délibérations n° FAG 091-4547/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 187-5004/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG094-7750/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBPA 094-9196/20/CM du 17 décembre 2020, n° FBPA 104-10976/21/CM du 16 décembre 2021 et n° FBPA-073-12979/22/CM du 15 décembre 2022 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la commune de Lambesc ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver l'avenant n°6 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Lambesc,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions des articles L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce des compétences définies par la Loi.

Néanmoins il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune les exerce pour son compte, et ce en application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 134-3153/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Lambesc des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

**Après en avoir délibéré**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** l'avenant n° 6 à la convention de gestion concernant la création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant tel qu'annexé à la présente délibération

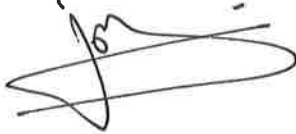
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

**La Secrétaire de Séance**

**Anne-Laure JOLY**



**Le Maire de Lambesc,**

**Bernard RAMOND**



Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 013-211300504-20231206-DB\_2023\_112-DE